

II

(Actes préparatoires)

COMMISSION

Proposition de règlement (CECA, CEE, Euratom) du Conseil portant modification du règlement financier du 21 décembre 1977 applicable au budget des Communautés européennes*(Présentée par la Commission au Conseil le 12 décembre 1980.)*

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne
du charbon et de l'acier, et notamment son article 78
nono,

vu le traité instituant la Communauté économique
européenne, et notamment son article 209,

vu le traité instituant la Communauté européenne
de l'énergie atomique, et notamment son article 183,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis du Parlement européen,

vu l'avis de la Cour des comptes,

considérant que la concertation prévue par la déclaration commune du 4 mars 1975 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission ⁽¹⁾ a eu lieu au sein d'une commission de concertation;

considérant que l'article 107 du règlement financier du 21 décembre 1977 ⁽²⁾, modifié par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1252/79 ⁽³⁾, prévoit que le Parlement européen et le Conseil examinent ce même règlement financier à la lumière d'une proposition de la Commission;

considérant que le développement du budget général des Communautés ainsi que l'application concrète depuis son entrée en vigueur font apparaître la nécessité de procéder sur de nombreux points à une adaptation des dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977;

considérant que le règlement financier, en vue de couvrir l'ensemble des crédits inscrits au budget général des Communautés européennes, doit être complété en prévoyant les dispositions spécifiques nécessaires pour la gestion budgétaire de l'aide extérieure de la Communauté;

considérant que, à la lumière de l'expérience acquise depuis l'entrée en vigueur du règlement financier du 21 décembre 1977, il semble opportun de préciser ou réviser certaines dispositions du règlement financier, notamment en ce qui concerne la présentation des crédits dans le cadre du budget général, les régimes des douzièmes provisoires, des virements, des reports ainsi que l'échelonnement de certaines dates concernant la comptabilité et la procédure de reddition et vérifications des comptes;

considérant qu'il semble indiqué, dans l'intérêt général des institutions concernées, de réduire la période complémentaire de comptabilisation pour les dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section «garantie», afin de permettre ainsi un aménagement plus rationnel des différents délais régissant la procédure de reddition et de vérification des comptes;

considérant qu'il s'avère nécessaire d'adapter certaines dispositions afin de rendre possible, dans le domaine des activités du Centre commun de recherches, l'utilisation de ressources provenant de tiers;

⁽¹⁾ JO n° C 89 du 22. 4. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 356 du 31. 12. 1977, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 160 du 28. 6. 1979.

considérant qu'il est devenu indispensable, compte tenu de l'évolution du coût de la vie, de procéder à l'actualisation de certains montants, dans le domaine de passation des marchés, visés aux articles 52, 54, 56, 57 et 94;

considérant que, compte tenu de l'expérience et de la nécessité de disposer d'une plus grande souplesse dans la gestion des ressources propres des Communautés, il est opportun que l'excédent ou le déficit éventuel d'un exercice soit inscrit, pour régularisation, dans le budget du deuxième exercice suivant;

considérant que les dispositions relatives à l'établissement par la Cour des comptes de son rapport annuel doivent être adaptées afin d'être en harmonie avec le texte des traités (article 78 *septimo* paragraphe 4 du traité CECA, 206 *bis* paragraphe 4 du traité CEE et 180 *bis* paragraphe 4 du traité Euratom);

considérant qu'il convient de reprendre un certain nombre de suggestions faites par la Cour des comptes dans son avis complémentaire concernant le règlement financier du 21 décembre 1977, adopté en sa réunion du 8 juin 1978,

A ARRÊTÉ PRÉSENT RÈGLEMENT FINANCIER:

Article premier

Le règlement financier du 21 décembre 1977, applicable au budget général des Communautés européennes, modifié par le règlement (CECA, CEE, Euratom) n° 1252/79 du Conseil du 25 juin 1979, est modifié comme suit:

1. *Article premier paragraphe 2*: remplacer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant.

«Les dépenses ne peuvent être autorisées pour une période excédant l'exercice, sans préjudice du paragraphe 3 ci-après.

Les dépenses de fonctionnement résultant de contrats qui sont conclus, conformément aux usages locaux, pour des périodes dépassant la durée de l'exercice ne sont pas soumises aux dispositions de l'alinéa précédent. Les dépenses sont imputées au budget de l'exercice au cours duquel elles sont effectuées.»

2. *Article premier paragraphe 3*: remplacer le texte du quatrième alinéa par le texte suivant.

«Les inscriptions destinées aux actions pluriannuelles et comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement figurent au budget selon les modalités suivantes:

- le crédit d'engagement autorisé pour l'exercice concerné et le montant de crédit de paiement estimé nécessaire pour le même exercice sont inscrits à la ligne budgétaire correspondante,
- les montants annuels prévisionnels des crédits de paiement nécessaires pour les exercices ultérieurs par rapport aux crédits d'engagement figurent, à titre indicatif, dans un échéancier inscrit dans les commentaires du budget.»

3. *Article premier*: supprimer le paragraphe 4.

4. *Article premier*: supprimer le paragraphe 5.

5. *Article 3 paragraphe 2*: remplacer le texte du premier alinéa par le texte suivant.

«2. Par dérogation au paragraphe 1, les recettes correspondant à une destination déterminée, telles que les revenus de fondations, les subventions, les dons et legs, les participations d'États non membres ou organismes divers à des activités de la Communauté, et les ressources provenant de tiers pour des travaux effectués sur leur demande, conservent leurs affectations.»

6. *Article 4*: ajouter le paragraphe 2 suivant.

«2. Aucune dépense ne peut être engagée ni ordonnancée au-delà des crédits autorisés, sans préjudice des dispositions de l'article 22 paragraphe 2.»

7. *Article 5*: remplacer les trois derniers alinéas par le texte suivant.

«Le rajustement des inscriptions de ressources propres provenant de la taxe sur la valeur ajoutée, ou, le cas échéant, de contributions financières, lequel, conformément à l'article 10 paragraphe 3 deuxième alinéa du règlement précité, intervient lors de la première inscription suivant l'arrêt définitif d'un budget rectificatif ou supplémentaire, est pris en compte au titre de l'exercice du budget rectificatif ou supplémentaire dont il est question.

Les crédits alloués ne peuvent être utilisés que pour couvrir les dépenses régulièrement engagées et payées au titre de l'exercice pour lequel ils ont été accordés, sauf dérogations prévues

aux articles 6, 88 et 99, et pour couvrir les dettes qui remontent à des exercices antérieurs et pour lesquelles aucun crédit n'avait été reporté.

Les engagements sont comptabilisés sur la base des engagements contractés jusqu'au 31 décembre.

Les dépenses d'un exercice sont prises en compte au titre de cet exercice sur la base des dépenses dont l'ordonnancement est parvenu au contrôleur financier au plus tard le 31 décembre, au comptable au plus tard le 10 janvier, et dont le paiement a été exécuté par le comptable au plus tard le 15 janvier suivant.»

8. *Article 6*: remplacer les paragraphes 2 à 8 par le texte suivant.

«2. Sur les lignes budgétaires comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:

a) les crédits d'engagement non engagés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits au budget subsistent pour l'exercice suivant;

b) les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits font l'objet d'un report de droit qui est limité au seul exercice suivant.

3. En ce qui concerne les crédits inscrits au chapitre comportant les crédits provisionnels du budget, demeurés disponibles à la clôture de l'exercice, les dispositions suivantes s'appliquent:

a) les crédits relatifs aux dépenses de personnel et de fonctionnement administratif (titres 1 et 2) ne peuvent faire l'objet d'un report;

b) les crédits relatifs aux autres dépenses peuvent faire l'objet d'un report qui est limité au seul exercice suivant.

4. Pour les crédits visés aux paragraphes 1 sous b) et 3 sous b), la Commission soumet à l'autorité budgétaire, au plus tard le 1^{er} février, les demandes de report de crédits dûment justifiées, présentées par le Parlement, le Conseil, la Cour de justice, la Cour des comptes et par elle-même. Toutefois, en ce qui concerne la section "garantie" du

Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, la demande éventuelle de report pourra être présentée jusqu'au 15 mars au plus tard.

En ce qui concerne les demandes de report relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil consulte le Parlement qui rend son avis en temps utile, à savoir dans un délai qui normalement ne peut excéder quatre semaines à compter de la date de réception de la demande d'avis émanant du Conseil.

Si le Conseil, statuant à la majorité qualifiée, n'a pas pris de décision contraire dans un délai de six semaines à compter de la réception de la demande de report de crédit, le report de crédit est réputé approuvé.

En ce qui concerne les demandes de report relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Parlement, après avoir consulté le Conseil, qui rend son avis en temps utile, statue dans un délai de six semaines à compter de la date de réception de la demande de report. À défaut d'une décision dans ce délai, les demandes de report sont réputées approuvées.

5. Les recettes non utilisées et les crédits disponibles au 31 décembre au titre de recettes spécifiques visées à l'article 3 paragraphe 2 font l'objet d'un report de droit.

6. Les crédits visés au paragraphe 1 sous b) qui n'ont pas été engagés à la date du 31 décembre et dont le report sur l'exercice suivant a été autorisé sont annulés s'ils n'ont pas été engagés et payés à la fin dudit exercice.

7. Les crédits du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "orientation", et du Fonds européen de développement régional peuvent être utilisés exceptionnellement pour le financement de projets pour lesquels ils n'ont pas été engagés initialement, dans les conditions prévues respectivement par le règlement (CEE) n° 3171/75 ⁽¹⁾ et le règlement (CEE) n° 214/79 ⁽²⁾.

8. Une liste des reports de droit est adressée au Parlement et au Conseil, pour information, avant le 15 avril.

⁽¹⁾ JO n° L 315 du 5. 12. 1975 p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 35 du 9. 2. 1979 p. 1.

9. Pour l'exécution du budget, l'utilisation des crédits reportés est suivie séparément, par article, dans le compte de l'exercice en cours.»

9. *Article 7:* remplacer le troisième alinéa par le texte suivant.

«Les dépenses relatives aux baux ou certaines dépenses connexes qui, en raison d'usages locaux, doivent être effectuées anticipativement peuvent donner lieu à paiement à partir du 20 décembre, à valoir sur les crédits prévus pour l'exercice suivant.

Les avances destinées, au sens des articles 96 et 116, au financement des dépenses du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section "garantie", et de l'aide alimentaire peuvent être versées à partir du 10 décembre.»

10. *Article 8:* remplacer le texte de cet article par le texte suivant.

«1. Si le budget n'est pas arrêté définitivement à l'ouverture de l'exercice, l'article 78 *ter* du traité CECA, l'article 204 du traité CEE et l'article 178 du traité Euratom s'appliquent aux opérations d'engagement et de paiement relatives à des dépenses dont le principe a été admis dans le dernier budget régulièrement arrêté.

2. a) Les opérations d'engagement peuvent être effectuées, par chapitre:

- dans la limite du quart de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent, augmenté d'un douzième pour chaque mois écoulé,
- sans que la limite des crédits prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget puisse être dépassée.

Les engagements provisionnels globaux visés à l'article 96 du présent règlement sont assimilés aux opérations d'engagements aux fins de l'application des présentes dispositions.

2. b) Les opérations de paiement peuvent être effectuées mensuellement, par chapitre,

- dans la limite du douzième de l'ensemble des crédits inscrits au chapitre en question pour l'exercice précédent,

- sans que cette mesure puisse avoir pour effet de mettre à la disposition de la Commission, mensuellement, des crédits supérieurs au douzième de ceux qui sont prévus dans le projet de budget ou, à défaut, dans l'avant-projet de budget.

3. Le projet de budget visé aux paragraphes 2 sous a) et b) ci-avant est constitué par le projet dans son état à l'ouverture de l'exercice au début duquel le régime des douzièmes est appliqué.

4. Dans le cas où l'absence de budget est due au rejet par le Parlement du projet de budget, conformément aux dispositions du paragraphe 8 de l'article 78 du traité CECA, de l'article 203 du traité CEE et de l'article 177 du traité Euratom, la limite des crédits, dont il est question au paragraphe 2 sous a) deuxième tiret ci-avant et aux dispositions correspondantes du paragraphe 2 sous b) deuxième tiret, ci-dessus, est représentée par les crédits prévus au projet de budget rejeté ou, le cas échéant, par le projet de budget établi après la décision de rejet et avant l'ouverture de l'exercice.

5. À la demande de la Commission, le Conseil statuant à la majorité qualifiée peut, en fonction des nécessités de la gestion et après avoir consulté le Parlement, autoriser simultanément deux ou plusieurs douzièmes provisoires tant pour les opérations d'engagement que pour les opérations de paiement au-delà de ceux rendus automatiquement disponibles par les dispositions du paragraphe 2 sous a) et b) ci-avant. Les douzièmes additionnels sont autorisés par entiers et ne sont pas fractionnables.

6. Les décisions concernant plusieurs douzièmes provisoires et relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci sont prises selon la procédure prévue à l'article 78 *ter* paragraphe 2 du traité CECA, à l'article 204 du traité CEE et à l'article 178 troisième alinéa du traité Euratom.

7. Si, pour un chapitre déterminé, le recours aux procédures visées par les paragraphes 2 à 6 ci-avant ne permet pas de faire face aux dépenses nécessaires pour assurer la continuité de l'action de la Communauté dans le secteur en cause, il peut être procédé, sur proposition de la Commission, à un virement entre chapitres des crédits disponibles au titre du régime des douzièmes.

Il est statué sur cette proposition de virement selon la procédure prévue à l'article 78 *ter* paragraphe 2 du traité CECA, à l'article 204 du traité

CEE et à l'article 178 troisième alinéa du traité Euratom.

Toutefois, si, en cas de virements concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses, le Conseil et le Parlement prennent des décisions divergentes en ce qui concerne le montant des crédits virés, est réputé approuvé le virement au montant le moins disant accepté par les deux institutions. Si une des deux institutions refuse le principe d'un tel virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

8. En ce qui concerne les crédits de recherches et d'investissement, l'article 92 est applicable.

9. Les décisions visées aux alinéas précédents prévoient les mesures nécessaires en matière de ressources pour l'application du présent article.»

11. *Article 10*: remplacer le texte de cet article par le texte suivant.

«1. Le budget est établi en Écus. L'Écu se compose d'une somme de montants des monnaies des États membres, telle qu'elle est précisée par le règlement (CEE) n° 3180/78 du Conseil, du 18 décembre 1978, modifiant la valeur de l'unité de compte utilisée par le Fonds européen de coopération monétaire ⁽¹⁾ ⁽²⁾.

Toute modification de la composition de l'Écu décidée par le Conseil dans le cadre du système monétaire européen, conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 3180/78, est automatiquement applicable à la présente disposition.

2. La valeur de l'Écu en une monnaie quelconque est égale à la somme des contre-valeurs en cette monnaie des montants de monnaies constituant l'Écu. Elle est déterminée par la Commission sur la base des cours relevés quotidiennement sur les marchés de change.

Les taux journaliers de conversion dans les diverses monnaies nationales sont disponibles quotidiennement et font l'objet d'une publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 379 du 30. 12. 1978, p. 1.

⁽²⁾ À l'entrée en vigueur du présent règlement, ces montants sont les suivants:

Mark allemand	0,828
Livre sterling	0,0885
Franc français	1,15
Lire italienne	109
Florin néerlandais	0,286
Franc belge	3,66
Franc luxembourgeois	0,14
Couronne danoise	0,217
Livre irlandaise	0,00759.

3. Les conversions entre l'Écu et les monnaies nationales sont, s'il y a lieu, effectuées au cours du jour, sans préjudice des dispositions particulières prévues à l'article 123 paragraphe 2.»

12. Titre II: remplacer le titre par le texte suivant.

«TITRE II

ÉTABLISSEMENT ET STRUCTURE DU BUDGET»

13. Section première: remplacer le titre par le texte suivant.

«SECTION PREMIÈRE

ÉTABLISSEMENT DU BUDGET»

14. *Article 11*: remplacer le deuxième alinéa par le texte suivant.

«Le Comité économique et social transmet au Conseil, pour le 1^{er} juin, un état prévisionnel de ses dépenses et de ses recettes pour l'année à venir.»

15. *Article 12 paragraphe 5*: ajouter un troisième tiret libellé comme suit:

«— les plans visés à l'article 90».

16. *Article 12 paragraphe 6*: remplacer ce paragraphe par le texte suivant.

«6. La Commission peut, de sa propre initiative et, le cas échéant, à la demande du Parlement, du Conseil et de la Cour de justice ou de la Cour des comptes, saisir le Conseil d'une lettre rectificative modifiant l'avant-projet de budget sur la base d'éléments nouveaux qui n'étaient pas connus au moment de son établissement.

Toutefois, sauf dans des circonstances très exceptionnelles, le Conseil doit être saisi par la Commission d'une telle lettre rectificative au moins trente jours avant la première lecture du projet de budget par le Parlement, et ce dernier doit être saisi par le Conseil d'une lettre rectifiant le projet de budget au moins quinze jours avant ladite première lecture.

7. Le Conseil, en cas de circonstances dont il n'avait pu tenir compte lors de l'établissement du projet de budget, peut, en tant que de besoin, saisir le Parlement d'une lettre rectifiant ledit projet de budget dans le délai prévu au deuxième alinéa du paragraphe 6 ci-avant.

8. En cas de circonstances inévitables, exceptionnelles ou imprévues, la Commission peut présenter des avant-projets de budget supplémentaire et/ou rectificatif.

De même, en vue notamment de permettre l'adaptation des politiques, la Commission peut présenter des avant-projets de budget rectificatif qui ne modifient pas le montant global du budget annuel et auxquels sont joints les projets de règlement indispensables correspondants.

Les demandes de budget supplémentaire ou rectificatif émanant du Parlement, du Conseil, de la Cour de justice ou de la Cour des comptes sont transmises par la Commission à l'autorité budgétaire. Elle peut y joindre un avis divergent. Ces budgets sont présentés, examinés, établis et arrêtés définitivement sous la même forme et selon la même procédure que le budget dont ils modifient les prévisions. Ils doivent être justifiés par référence à ce dernier. Les autorités compétentes en délibèrent en tenant compte de l'urgence. Tout avant-projet de budget supplémentaire doit être soumis au Conseil, en règle générale au plus tard à la date prévue pour le dépôt de l'avant-projet de budget de l'exercice suivant.»

17. Section II: remplacer le titre par le titre suivant.

«SECTION II
STRUCTURE ET PRÉSENTATION DU
BUDGET»

18. *Article 15 paragraphe 5*: remplacer le premier alinéa par le texte suivant.

«5. À la section "Commission" est joint en annexe l'état des recettes et des dépenses de l'Office des publications officielles des Communautés européennes, établi conformément à l'article 118 paragraphe 2.»

19. *Article 16*: remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant.

«2. Dans la section correspondant à chaque institution:

a) en ce qui concerne l'état des recettes:

- les recettes de chaque institution prévues pour l'exercice concerné, réparties en titres, chapitres, articles et postes selon un système de classification décimale,
- réparties de la même manière, les recettes inscrites au budget pour l'exercice précédent et les recettes constatées du dernier exercice clos,
- les commentaires appropriés pour chaque ligne de recette;

b) en ce qui concerne l'état des dépenses:

ba) pour les différents postes, articles, chapitres et titres:

- les crédits ouverts pour l'exercice concerné, ces crédits étant les crédits d'engagement et les crédits de paiement pour les lignes budgétaires pour lesquelles cette distinction entre crédits a été acceptée,
- les crédits ouverts pour l'exercice précédent,
- les dépenses effectives du dernier exercice clos.

Ces dépenses sont déterminées de la façon suivante:

- pour les lignes ne comportant pas la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:
- paiements effectifs du dernier exercice clos augmentés des reports vers l'exercice suivant,
- pour les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:
- en engagements: engagements contractés au cours de l'exercice, sur les crédits de l'exercice et sur les crédits subsistant de l'exercice précédent,
- en paiements: paiements effectués au cours de l'exercice sur les crédits de l'exercice et sur les crédits reportés de l'exercice précédent;

bb) pour les crédits destinés à l'exécution d'actions pluriannuelles et comportant des crédits d'engagement et des crédits de paiement:

dans les commentaires, un échéancier indicatif des paiements relatifs à l'exercice concerné et aux exercices ultérieurs;

bc) les commentaires appropriés pour chaque subdivision.

3. En ce qui concerne les effectifs:

- pour chaque section du budget, un tableau des effectifs fixant le nombre des emplois, par grade dans chaque catégorie et dans chaque cadre,
- un tableau des effectifs rémunérés sur les crédits de recherches et d'investissement, répartis par catégories et grades, en distinguant les emplois permanents et non permanents, dont la prise en charge est autorisée dans la limite des crédits budgétaires. En ce qui concerne le personnel scientifique et technique, la répartition peut être indiquée par groupe de grades, dans les conditions déterminées par chaque budget. Le tableau des effectifs doit spécifier l'effectif en agents de haute qualification scientifique ou technique auxquels sont attribués des avantages spéciaux prévus par les dispositions particulières du statut applicables à ces fonctionnaires,
- un tableau des effectifs de l'Office des publications, fixant le nombre des emplois par grade dans chaque catégorie.

Le tableau des effectifs constitue pour chaque institution une limite impérative; aucune nomination ne peut être faite au-delà de cette limite.

Toutefois, dans des cas d'exercice d'activité à mi-temps autorisés par l'autorité investie du pouvoir de nomination, conformément aux dispositions de l'article 55 *bis* du statut des fonctionnaires des Communautés européennes, un emploi d'un grade déterminé peut servir à l'affectation de deux fonctionnaires du même grade ou d'un grade inférieur. Cette affectation prend automatiquement fin à l'expiration de l'autorisation donnée.»

Le paragraphe 3 devient le paragraphe 4.

20. *Article 18*: remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant.

«1. La Commission, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 102 paragraphe 2 du présent règlement, exécute le budget conformément au présent règlement financier, sous sa propre responsabilité et dans la limite des crédits alloués.»

21. *Article 18 paragraphe 3*: remplacer le premier alinéa par le texte suivant.

«3. À l'exception des cas relatifs aux décisions de "passer outre", prévus aux articles 23, 24, 35, 44 et 47, la Commission et chacune des autres institutions peuvent déléguer leurs pouvoirs dans les conditions déterminées par leurs règlements intérieurs et dans les limites qu'elles fixent dans l'acte de délégation.»

22. *Article 20*: remplacer le texte de cet article par le texte suivant.

«Dans chaque institution, l'encaissement des recettes et le paiement des dépenses sont effectués par un comptable.

Le comptable est nommé par l'institution.

Sans préjudice du régime prévu aux articles 4 et 5 du règlement (CEE) n° 729/70 et sous réserve de l'article 48 second alinéa, de l'article 49 et de l'article 108 du présent règlement financier, le comptable est seul habilité pour le manie- ment de fonds et de valeurs. Il est responsable de leur conservation.

Il peut être assisté dans sa tâche par un ou plusieurs comptables subordonnés, nommés dans les mêmes conditions que le comptable.

Les règles particulières applicables au comptable et aux comptables subordonnés sont arrêtées dans le cadre des modalités d'exécution prévues à l'article 121.»

23. *Article 21*: remplacer le texte de cet article par le texte suivant.

«1. Les crédits sont spécialisés par chapitre et par article.

2. La Commission peut proposer à l'autorité budgétaire des virements dans les conditions résultant des paragraphes 3 et 4 ci-après à l'intérieur de chaque section du budget. La transmission à l'autorité budgétaire des propositions de virement de chapitre à chapitre émanant des autres institutions est de droit; la Commission peut joindre son avis à ces propositions.

3. Peuvent faire l'objet de virements, dans les conditions prévues du paragraphe 5 ci-après:

a) à l'intérieur du domaine des crédits ne comportant pas la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:

aa) les crédits de l'exercice,

ab) les crédits reportés en vertu de l'article 6 paragraphe 1 sous c);

b) à l'intérieur du domaine des crédits comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement:

ba) les crédits d'engagement de l'exercice,

bb) les crédits d'engagement subsistants en vertu de l'article 6 paragraphe 2 sous a) et de l'article 88 paragraphe 3,

bc) les crédits de paiement reportés en vertu de l'article 6 paragraphe 2 sous b).

4. Peuvent également être effectués sur décision de l'autorité budgétaire, dans les conditions prévues au paragraphe 6, des virements de crédits entre les lignes comportant la distinction entre crédits d'engagement et crédits de paiement et les lignes ne comportant pas cette distinction.

5. Les virements sont décidés dans les conditions suivantes:

a) l'autorité budgétaire décide, selon les dispositions figurant au paragraphe 6,

— tous les virements de chapitre à chapitre, prévus au paragraphe 3 sous aa), ba) et bb), sous réserve des dispositions du paragraphe 5 sous bb) et c),

— tous les virements d'article à article et de chapitre à chapitre prévus au paragraphes 3 sous ab) et 4;

b) la Commission décide, selon ses dispositions internes:

ba) dans sa section, tous les virements d'article à article et de chapitre à chapitre des crédits de paiement prévus au paragraphe 3 sous bc) et bd);

bb) dans sa section, les virements de chapitre à chapitre à l'intérieur des titres concernant les dépenses de personnel et de fonctionnement. Elle informe l'autorité budgétaire deux semaines avant de procéder à ces virements;

bc) dans chaque section, les virements d'article à article à l'intérieur de chaque chapitre sont effectués par la Commission, qui décide en tenant compte de l'urgence. En ce qui concerne les sections autres que celle de la Commission, ces virements sont réputés effectifs si la Commission n'a pas statué, sauf en cas d'urgence, dans un délai de six semaines à compter de la date de dépôt de la proposition:

c) le Parlement et le Conseil peuvent procéder, à l'intérieur de leur section du budget, à des virements de crédit de chapitre à chapitre et d'article à article. La Commission est informée de ces virements.

6. Lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Conseil, après consultation du Parlement, statue à la majorité qualifiée, dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Parlement rend son avis en temps utile pour permettre au Conseil d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. A défaut d'une décision du Conseil dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

Lorsqu'il s'agit de propositions de virement relatives aux dépenses autres que celles découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci, le Parlement, après consultation du Conseil, statue dans un délai de six semaines, sauf en cas d'urgence. Le Conseil rend son avis en temps utile pour permettre au Parlement d'en prendre connaissance et de statuer dans le délai indiqué. À défaut d'une décision dans ce délai, les propositions de virement sont réputées approuvées.

Les propositions de virement concernant à la fois les dépenses découlant obligatoirement des traités ou des actes arrêtés en vertu de ceux-ci et les autres dépenses sont réputées approuvées si ni le Conseil ni le Parlement n'ont pris de décision contraire dans un délai de six semaines à

compter de la réception des propositions par les deux institutions.

Si, dans le cas des propositions de virement visées à l'alinéa précédent, le Parlement et le Conseil réduisent le montant d'une proposition de virement d'une façon divergente, est réputé approuvé le montant le moins élevé accepté par l'une des deux institutions. Si l'une des deux institutions refuse le principe du virement, celui-ci ne peut s'effectuer.

7. Toute proposition de virement à l'intérieur d'un chapitre ou de chapitre à chapitre est soumise au visa du contrôleur financier, qui atteste la disponibilité des crédits.

8. Ne peuvent être dotées de crédits par voie de virement que les lignes budgétaires pour lesquelles le budget autorise un crédit ou porte la mention "pour mémoire" (p. m.).

9. Le présent article n'est applicable aux crédits correspondant à des recettes affectées, au sens de l'article 3 paragraphe 2, que pour autant que ces recettes conservent leur affectation.

10. Aucun virement ne peut intervenir entre les parties I et II du budget.»

24. *Article 22 paragraphe 2*: remplacer la première ligne par le texte suivant.

«2. Par dérogation aux articles 3 et 4 peuvent donner lieu à réemploi:».

25. *Article 24 paragraphe 1*: remplacer le troisième alinéa par le texte suivant.

«Le comptable informe l'ordonnateur et le contrôleur financier de la non-entrée des recettes dans les délais prévus. Il entame, le cas échéant, la procédure de récupération.»

26. *Article 26*: le texte de cet article est rédigé comme suit:

«Les ressources propres et, le cas échéant, les contributions des États membres visées à l'article 4 paragraphes 2, 3 et 6 de la décision du 21 avril 1970 font l'objet d'une prévision inscrite au budget exprimée en Écus. Leur mise à disposition s'effectue conformément au règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 et à l'article 28 du présent règlement.»

27. *Article 27*: le texte de cet article est rédigé comme suit:

«Le solde de chaque exercice, calculé conformément à l'article 15 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77, est inscrit, selon qu'il s'agit d'un excédent ou d'un déficit, en recette ou en dépense, dans le cadre d'un budget rectificatif ou supplémentaire établi au cours du deuxième exercice qui le suit. Toutefois, si la situation l'exige, il peut être décidé, par un budget supplémentaire ou rectificatif, d'anticiper l'inscription totale ou partielle au cours de l'exercice qui suit immédiatement l'exercice en cause.»

28. *Article 28*: insérer le paragraphe 2 suivant.

«2. Lorsque le budget n'est pas arrêté définitivement avant le début de l'exercice, les contributions prévues au premier paragraphe se font sur la base de la somme figurant au projet du budget, tel qu'il est visé aux paragraphes 3 et 4 de l'article 8 du présent règlement, ou, à défaut, de l'avant-projet de budget.»

Le paragraphe 2 actuel devient le paragraphe 3.

Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 4.

29. *Article 29*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«Quatre fois par an, la Commission soumet au Parlement et au Conseil un rapport sur la situation financière des Communautés, comprenant tant les recettes que les dépenses. Le rapport en question comporte aussi les renseignements relatifs aux crédits reportés des exercices précédents et reflète, en outre, tout changement intervenu par suite de l'adoption de budgets supplémentaires ou rectificatifs.»

30. *Article 30*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«1. L'inscription au compte prévu à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil des montants dus par les États membres est effectuée dans la monnaie nationale de chacun d'eux suivant les dispositions ci-après:

a) les ressources propres visées à l'article 2 sous a) et b) de la décision du 21 avril 1970, ainsi que les soldes des ressources TVA visées à l'article 10 paragraphe 4 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil, dont les montants sont constatés en monnaies nationales, sont inscrites telles quelles au crédit du compte ci-avant;

- b) les ressources propres, dont les montants sont exprimés en Écus dans le budget général des Communautés européennes, provenant de la TVA visées à l'article 4 paragraphe 1 de la décision du Conseil du 21 avril 1970 ainsi que, le cas échéant, les contributions financières basées sur le produit national brut et les ajustements de ces contributions prévus à l'article 10 paragraphe 5 du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 du Conseil sont convertis au taux de change de l'Écu du premier jour ouvrable suivant le 15 du mois qui précède l'inscription;
- c) les contributions visées à l'article 4 paragraphe 6 de la décision du 21 avril 1970 sont converties au taux de change de l'Écu de l'avant-dernier jour ouvrable du mois précédant celui au cours duquel l'inscription a lieu;
- d) toute autre contribution ou tout autre versement supplémentaire visés à l'article 28 paragraphe 3 du présent règlement sont convertis selon la méthode prévue pour celui des cas visés sous a) à c) ci-dessus, auquel, en raison de sa nature, il y a lieu de l'assimiler.
2. Les montants inscrits au compte cité au paragraphe 1 ci-avant sont repris par la Commission dans sa comptabilité en exécution de l'état de recettes du budget général des Communautés européennes sur la base du taux de l'Écu utilisé pour le mois au cours duquel est intervenue l'inscription.»
31. *Article 32 paragraphe 3*: le texte de ce paragraphe est remplacé par le texte suivant.
- «3. Les conditions d'exécution des paragraphes 1 et 2 sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 121. Elles doivent permettre d'assurer l'exacte comptabilisation des engagements et des ordonnancements.»
32. *Article 37 paragraphe 2*: le texte de ce paragraphe est supprimé. Le paragraphe 3 actuel devient le paragraphe 2.
33. *Article 40*: le texte du troisième tiret est rédigé comme suit:
- « — la somme à payer, en chiffres et en toutes lettres, exprimée en une devise nationale ou en Écus.»
34. *Article 42*: le texte du deuxième alinéa est rédigé comme suit:
- «L'ordonnateur peut octroyer des avances si une disposition réglementaire le prévoit expressément.»
35. *Article 50*: le texte du paragraphe 1 est rédigé comme suit.
- «1. Les marchés portant sur les achats et locations d'immeubles, de fournitures, de mobilier et de matériel, les prestations de services ou l'exécution de travaux doivent revêtir la forme de contrats écrits. Sauf en ce qui concerne les marchés portant sur un immeuble, ils sont conclus après adjudication ou appel d'offres.
- Toutefois, il peut être procédé à des marchés par entente directe dans les cas visés à l'article 52.
- Les marchés peuvent être effectués sur simple mémoire ou facture dans les cas prévus à l'article 57».
36. *Article 52 sous a)*: le montant de «6 500 UCE» est remplacé par «10 000 Écus».
37. *Article 54*: le montant de «18 000 UCE» est remplacé par «30 000 Écus».
38. *Article 56 troisième alinéa*: le montant de «200 000 UCE» est remplacé par «300 000 Écus».
39. *Article 57*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.
- «Il peut être traité sur simple facture ou sur mémoire lorsque la valeur présumée des fournitures, services ou travaux n'excède par 500 Écus. Cette limite est portée à 1 200 Écus pour les dépenses qui doivent être effectuées en dehors des lieux de travail provisoires de l'institution.»
40. *Article 58*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.
- «Lors de la passation des marchés visés par le présent règlement financier, chaque institution, sans préjudice des dispositions fixées par le présent règlement financier, doit se conformer aux directives ⁽¹⁾ arrêtées par le Conseil en application du traité instituant la Communauté économique européenne, en matière de travaux publics et en matière de fournitures, lorsque les montants atteignent ou dépassent les seuils prévus par les directives en question.
- Les modalités d'exécution prévues à l'article 121 comportent les dispositions complémentaires qui peuvent s'avérer nécessaires pour l'application du présent article.»
- (¹) Au moment de l'établissement du présent texte, les directives ci-après sont d'application:
- a) travaux publics: directive 71/305/CEE, modifiée par la directive 78/669/CEE;
- b) fournitures: directive 77/62/CEE.

41. *Article 59 premier alinéa*: le texte de cet alinéa est remplacé par le texte suivant.

«Il est tenu en nombre et en valeur, conformément au modèle arrêté par la Commission, des inventaires permanents de tous les biens meubles et immeubles constituant les patrimoines des Communautés. Seuls sont inscrits à ces inventaires les biens meubles dont la valeur dépasse un montant fixé par les modalités d'exécution prévues à l'article 121.»

42. *Article 61 premier alinéa*: le texte de cet alinéa est remplacé par le texte suivant.

«La cession, à titre onéreux ou gratuit, la mise au rebut, la location et la disparition par perte, vol ou quelque cause que ce soit, des biens inventoriés donnent lieu à l'établissement d'une déclaration ou d'un procès-verbal de l'ordonnateur, revêtu du visa du contrôleur financier.»

43. *Article 64 deuxième alinéa*: le texte de cet alinéa est remplacé par le texte suivant.

«Elles doivent permettre l'établissement d'une balance mensuelle générale des comptes, ainsi que d'une situation par chapitre et article des recettes et dépenses budgétaires, qui sont transmises au contrôleur financier et à l'ordonnateur.»

44. *Article 68*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«Tout ordonnateur engage sa responsabilité disciplinaire et, éventuellement, pécuniaire lorsqu'il constate les droits à recouvrer ou émet les ordres de recouvrement, engage une dépense ou signe un ordre de paiement, sans se conformer au présent règlement financier et à ses modalités d'exécution. Il en est de même lorsqu'il néglige d'établir un acte engendrant une créance ou lorsqu'il néglige ou retarde, sans justification, l'émission d'ordres de recouvrement ou de paiement pouvant entraîner une responsabilité civile pour l'institution à l'égard des tiers.»

45. *Article 73 paragraphes 1, 2, 3 et 4*: le texte de ces paragraphes est remplacé par le texte suivant.

«La Commission établit, pour le 15 avril de l'année suivante au plus tard, un compte de gestion des Communautés, lequel comporte les documents suivants, subdivisés selon la nomenclature budgétaire:

1. un tableau des recettes comprenant:

- les prévisions de recettes de l'exercice,
- les modifications des prévisions de recettes résultant de budgets supplémentaires ou rectificatifs, ainsi que les recettes supplémentaires visées à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa,
- les droits constatés au cours de l'exercice,
- les droits restant à recouvrer de l'exercice précédent,
- les recettes perçues au cours de l'exercice et les recettes reportées en application de l'article 6 paragraphe 5,
- les montants restant à recouvrer à la fin de l'exercice.

Il est joint à ce tableau un état faisant apparaître les recettes reportées en application de l'article 6 paragraphe 5 et, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 22 paragraphe 2;

2. des tableaux retraçant l'évolution des crédits de l'exercice et faisant apparaître, une distinction étant faite entre les crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés:

- les crédits initiaux,
- les modifications intervenues par voie de budgets supplémentaires ou rectificatifs,
- les modifications des crédits intervenues par virements,
- les crédits définitifs de l'exercice,
- les crédits subsistants ou reportés en vertu de l'article 6;

3. des tableaux des dépenses retraçant l'utilisation des crédits propres à l'exercice et faisant apparaître, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés:

- les engagements contractés à la charge de l'exercice,
- les paiements effectués à la charge de l'exercice,

- la liquidation des engagements de l'exercice et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice,
- les crédits d'engagement subsistants, en vertu des articles 6 et 88,
- les crédits de paiement reportés en vertu des articles 6 et 88,
- les crédits non dissociés reportés en vertu de l'article 6,
- les crédits annulés.

Il est joint à ces tableaux, le cas échéant, un état faisant apparaître les soldes et les montants bruts des opérations visées à l'article 22 paragraphe 2;

4. des tableaux retraçant l'utilisation des crédits disponibles d'exercices antérieurs et faisant apparaître:
 - le montant des crédits subsistants ou reportés, distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés,
 - les engagements contractés à la charge des crédits d'engagement disponibles,
 - les paiements effectués à la charge des crédits de paiement et des crédits non dissociés reportés,
 - la liquidation des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice précédent et le calcul des sommes restant à payer à la clôture de l'exercice en cours,
 - le montant inutilisé et maintenu pour l'exercice suivant,
 - le montant annulé, une distinction étant faite entre crédits d'engagement, crédits de paiement et crédits non dissociés.»

46. *Article 74*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«Chaque institution, après les avoir soumises à son contrôleur financier, communique à la Commission pour le 1^{er} mars au plus tard, les données qui lui sont nécessaires en vue de l'établissement du compte de gestion et du bilan financier ainsi qu'une contribution à l'analyse de la gestion financière visée à l'article 75.»

47. *Article 76*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«1. La Commission établit, dans le délai prévu à l'article 73, le bilan financier qui décrit l'actif et le passif des Communautés au 31 décembre de l'exercice écoulé. Elle y joint une balance des comptes en mouvements et en soldes établie à la même date.

2. Ces documents sont soumis au contrôleur financier.»

48. *Article 77*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«La Commission transmet au Parlement, au Conseil et à la Cour des comptes, le 15 avril au plus tard, le compte de gestion, l'analyse de la gestion financière et le bilan financier.»

49. *Article 78*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«Dans le cadre de sa mission, la Cour des comptes et les membres de celle-ci peuvent être assistés par des agents de la Cour des comptes.

Les tâches, qui sont confiées à ces agents, doivent être notifiées par la Cour des comptes elle-même ou par un de ses membres aux autorités auprès desquelles l'agent délégué est appelé à accomplir ses travaux.»

50. *Article 79*: la référence à l'«article 19» doit être rectifiée en «article 18» du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77.

51. *Article 80*: la référence, au troisième alinéa, aux «articles 18 et 19» du règlement (CEE, Euratom, CECA) n° 2891/77 doit être rectifiée en «articles 17 et 18».

52. *Article 83*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«1. La Cour des comptes arrête, le 15 juillet au plus tard, le rapport annuel prévu à l'article 78 *septimo* paragraphe 4 du traité CECA, à l'article 206 *bis* paragraphe 4 du traité CEE et à l'article 180 *bis* paragraphe 4 du traité Euratom. Ce rapport est transmis aussitôt aux institutions de la Communauté. Celles-ci adressent leurs réponses à la Cour des comptes et les communiquent à la Commission le 15 octobre au plus tard.

La Cour des comptes transmet son rapport, accompagné des réponses des institutions, aux autorités responsables de la décharge et aux autres institutions et en assure la publication au *Journal officiel des Communautés européennes* le 15 novembre au plus tard.

2. Le rapport annuel de la Cour des comptes comporte une appréciation de la bonne gestion financière.»

53. *Article 84*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant:

«La Cour des comptes peut présenter à tout moment ses observations sur des questions particulières et rendre des avis à la demande d'une des institutions des Communautés.

Les observations et avis visés à l'alinéa précédent sont communiqués au Parlement européen, au Conseil, à la Commission et, le cas échéant, à l'institution ou organe concerné.

La Commission et, éventuellement, l'institution concernée, disposent d'un délai de six semaines pour communiquer à la Cour des comptes, ainsi qu'au Parlement et au Conseil, les remarques qu'appelleraient les observations ou les avis en question.

Si la Cour des comptes décide la publication des observations ou avis visés plus haut au *Journal officiel des Communautés européennes*, elle les fait suivre des remarques mentionnées à l'alinéa précédent.»

54. *Article 85*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«1. Avant le 30 avril de l'année suivante, le Parlement, sur recommandation du Conseil qui statue à la majorité qualifiée, donne décharge à la Commission de l'exécution du budget. Si cette date ne peut être respectée, le Parlement ou le Conseil informe la Commission des motifs pour lesquels cette décision a dû être différée.

2. Le contrôleur financier tient compte des observations figurant dans les décisions de décharge.

3. Les institutions adoptent toutes mesures utiles pour donner suite aux observations figurant dans les décisions de décharge. À la demande du Parlement ou du Conseil, elles font rapport sur les mesures prises à la suite de ces observations et notamment sur les instructions qu'elles ont adressées à ceux de leurs services qui interviennent dans l'exécution du budget. Ces rapports sont également communiqués à la Cour des comptes.

4. Sous préjudice des rapports prévus au paragraphe 3 ci-avant, les institutions doivent, dans une annexe du compte de gestion relatif à l'exercice suivant celui de la décharge, rendre compte des mesures qui ont été prises à la suite des observations figurant dans les décisions de décharge.

5. Les pièces justificatives relatives à la comptabilité et à l'établissement des comptes de gestion et du bilan financier sont conservées pendant une période de cinq ans à compter de la date de la décision de décharge sur l'exécution du budget, visée à l'article 85.

Toutefois, les pièces relatives à des opérations non définitivement clôturées sont conservées au-delà de cette période et jusqu'à la fin de l'année suivant celle de la clôture desdites opérations.»

55. *Article 88*: le texte de cet article est remplacé par le texte suivant.

«1. Une attribution globale et pluriannuelle, appelée "tranche", est ouverte pour chacune des actions visées à l'article 87 qui correspond à un objectif de recherches et d'investissement défini par le Conseil dans les décisions de programme ou les décisions correspondantes.

La tranche représente la traduction budgétaire du montant total de chaque dotation par objectif de recherches et d'investissement, compte tenu des réserves financières éventuelles, sauf si l'objectif défini par le Conseil dans les décisions de programme ou les décisions correspondantes comprend plusieurs étapes distinctes, chacune constituant un ensemble cohérent.

2. Les éléments chiffrés figurant dans les décisions de programme ou les décisions correspondantes n'ont qu'une valeur indicative.

3. Les montants autorisés annuellement dans le cadre du budget pour la couverture des dépenses de recherches et d'investissement comprennent des crédits d'engagement et des crédits de paiement.

4. Les crédits d'engagement ouverts à l'intérieur de chaque tranche sont destinés à permettre la couverture totale des obligations juridiques que la Commission peut contracter.

Ils constituent la limite supérieure des dépenses que la Commission est autorisée à engager pendant l'exercice considéré pour l'exécution des opérations correspondantes.

Toutefois, dans le cas de recettes supplémentaires visées à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts à concurrence du montant prévu dans les conventions ou contrats conclus avec des tiers. L'ouverture de crédits est effectuée sur la ligne budgétaire intéressée.

Par dérogation à l'article 6 paragraphe 2 sous a), les crédits d'engagement demeurent valables jusqu'à leur annulation par la voie de la procédure budgétaire.

5. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses susceptibles d'être payées ou ordonnancées au cours de chaque exercice budgétaire pour la couverture des engagements contractés au cours de l'exercice ou des exercices antérieurs.

Toutefois, dans le cas de recettes supplémentaires visées à l'article 3 paragraphe 2 premier alinéa, des crédits supplémentaires peuvent être ouverts à concurrence des montants supplémentaires effectivement encaissés au titre des conventions ou contrats conclus avec des tiers. L'ouverture des crédits est effectuée sur la ligne budgétaire intéressée.

Les crédits de paiement non utilisés à la fin de l'exercice pour lequel ils ont été inscrits font l'objet d'un report de droit, selon les dispositions de l'article 6 paragraphe 2 sous b) du présent règlement, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 6 paragraphe 5.»

56. *Article 90 paragraphe 2*: ajouter sous b) un quatrième tiret, rédigé comme suit:

«— les grandes installations;».

57. *Article 91 paragraphe 2*: remplacer le texte du deuxième alinéa par le texte suivant.

«Les imputations sur les comptes d'affectation doivent rester dans la limite de la somme des crédits inscrits aux articles et postes de la première partie des plans financiers visés à l'article 90 paragraphe 2 sous a).»

58. *Article 91 paragraphe 3*: remplacer le texte du quatrième alinéa par le texte suivant.

«Les imputations sur les objectifs de recherches et d'investissement et autres activités de la première partie du plan financier doivent faire l'objet, mensuellement, d'une imputation budgétaire sur les articles et postes du chapitre particulier visé à l'article 87.»

59. *Article 92*: ajouter le paragraphe 3, rédigé comme suit:

«3. Les dispositions de portée générale concernant le régime des douzièmes, telles qu'elles figurent aux paragraphes 3, 4, 5, 6, 7, et 9 de l'article 8 du présent règlement, s'appliquent aux crédits de recherches.»

60. *Article 94*: remplacer le texte de cet article par le texte suivant.

«1. Pour l'application de l'article 21, les postes du chapitre visé à l'article 87 sont assimilés à des chapitres.

2. Par dérogation à l'article 21 paragraphe 2, la Commission peut, dans les limites et dans les conditions déterminées à l'occasion de l'arrêt définitif du budget, procéder à des virements de crédits d'article à article et de poste à poste à l'intérieur du chapitre particulier visé à l'article 87, articles et postes qui sont alors nommément désignés, pour autant qu'ils concernent des actions directes et à l'exclusion des actions financées selon une clef particulière.

3. Par dérogation à l'article 52 sous a), il peut être traité par entente directe lorsque le montant du marché ne dépasse pas 45 000 Écus pour les matériels scientifiques et techniques ainsi que pour les travaux, sans préjudice des autres cas où l'entente directe est autorisée en application de l'article 52 sous b), c) et d) et sous réserve de l'obligation générale de mettre en compétition, dans toute la mesure du possible et par tous les moyens appropriés, les fournisseurs ou entrepreneurs susceptibles de réaliser la prestation qui doit faire l'objet du marché.

4. Par dérogation à l'article 54, sont soumis, avant décision de l'ordonnateur, à l'avis d'une commission consultative des achats et des marchés, dont la composition et le fonctionnement sont fixés par les modalités d'exécution prévues à l'article 121:

- a) les marchés de caractère scientifique et technique d'un montant supérieur à 200 000 Écus et les acquisitions immobilières;
- b) les marchés de fournitures et de matériel sans caractère scientifique ou technique d'un montant supérieur à 45 000 Écus;
- c) les marchés de fournitures et de matériel sans caractère scientifique ou technique dont les montants sont supérieurs à 15 000 Écus et auxquels il est fait application de l'article 52 sous c), d) et e).

Par dérogation à l'article 60 premier alinéa, il peut être procédé à des ventes de matériels scientifiques et techniques sans publication préalable, sur décision de l'ordonnateur, prise après avis de la commission consultative des achats et des marchés.»

61. *Articles 98, 99, 100 et 101*: remplacer le texte de ces articles par les textes suivants.

«Article 98

1. Les dépenses sont prises en compte au titre d'un exercice sur la base des paiements effectués jusqu'au 31 décembre par les services et organismes visés à l'article 4 du règlement (CEE) n° 729/70, pour autant que leur engagement et leur ordonnancement soient parvenus au comptable au plus tard le 28 février suivant.
2. Les rectifications éventuelles des dépenses déclarées, en tant qu'autorisées en dehors du cadre de l'apurement des comptes par les dispositions arrêtées en application de l'article 5 paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 729/70, peuvent être prises en compte au titre de l'exercice suivant.

Article 99

1. L'éventuelle différence entre le total des dépenses prises en compte au titre d'un exercice en application des articles 97 et 98 et le total de celles reconnues par la Commission lors de l'apurement des comptes prévus à l'article 5 paragraphe 2 sous b) du règlement (CEE) n° 729/70 est prise en compte sur un article unique comme dépense en plus ou en moins au titre de l'exercice au cours duquel l'apurement a lieu.
2. Pour l'application du paragraphe 1, les rectifications visées à l'article 98 paragraphe 2 sont considérées avoir été prises en compte au titre de l'exercice d'origine.

Article 100

1. Les engagements provisionnels globaux, effectués au titre d'un exercice conformément à l'article 96 et qui n'ont pas donné lieu avant le 1^{er} mars de l'exercice suivant aux engagements détaillés selon la nomenclature budgétaire conformément à l'article 97, font l'objet de dégage-ment au titre de l'exercice d'origine.
2. Un engagement provisionnel global correspondant au montant de ce dégage-ment est effectué sur les crédits de l'exercice en cours.

Article 101

1. Les crédits ouverts à un chapitre de dépenses ne peuvent être affectés à d'autres chapitres de dépenses.
2. Les virements de chapitre à chapitre et à l'intérieur de chaque chapitre sont effectués par décision de la Commission prise selon la procédure prévue à l'article 13 du règlement (CEE)

n° 729/70, laquelle devra être achevée au plus tard le 28 février.

3. La procédure visée au paragraphe 2 ci-avant s'applique également aux virements entre les chapitres du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA), section "garantie", et celui de l'aide alimentaire, dans la mesure où ils sont rendus nécessaires par les variations, par rapport aux crédits autorisés, des parties des dépenses imputables aux chapitres respectifs.
4. La Commission informe immédiatement l'autorité budgétaire de ces virements.»

62. TITRE IX: le texte est modifié comme suit:

**«DISPOSITIONS PARTICULIÈRES APPLI-
CABLES AUX AIDES EXTÉRIEURES****SECTION PREMIÈRE
DISPOSITIONS GÉNÉRALES***Article 102*

1. Les crédits affectés par la Communauté à sa politique de coopération au développement sont mis en œuvre dans le cadre, soit d'accords globaux de coopération de type contractuel, soit d'aides octroyées de façon autonome.
2. Ces crédits peuvent être destinés à couvrir des subventions, des prêts spéciaux, des capitaux à risques et des bonifications d'intérêt, et sont exécutés par la Commission, qui, pour partie, peut en confier la gestion à la Banque européenne d'investissement dans le cadre d'un mandat général au nom de la Communauté.
3. Pour la mise en œuvre des crédits exécutés par la Commission, les dispositions définies ci-après sont applicables.

Article 103

1. Tout projet d'investissement faisant l'objet d'une décision de financement de la part de la Commission donne lieu à l'établissement d'une convention de financement entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et le gouvernement ou l'autorité compétente de l'État bénéficiaire.
2. Tout projet d'investissement financé par un prêt spécial donne lieu, en outre, à l'établissement d'un contrat de prêt entre la Commission, agissant au nom de la Communauté, et l'emprunteur.

SECTION II ORGANES D'EXÉCUTION

Article 104

Pour les financements réalisés par la Communauté dans le cadre d'un accord global de coopération, la mise en œuvre des interventions est assurée en règle générale par un ordonnateur principal, un ordonnateur national, un délégué de la Commission et un payeur délégué.

Article 105

1. La Commission est l'ordonnateur principal, qui assure l'exécution des décisions de financement et est responsable de la gestion des ressources. À ce titre, elle engage, liquide et ordonnance les dépenses.

2. L'ordonnateur principal, en étroite coopération avec l'ordonnateur national, veille à ce que soient assurés l'égalité des conditions dans la participation aux appels d'offres, l'élimination des discriminations et le choix de l'offre économiquement la plus avantageuse. À ce titre, il approuve le dossier d'appel d'offres avant le lancement de celui-ci, reçoit le résultat du dépouillement des offres et approuve la proposition d'attribution du marché, sous réserve des compétences exercées par le délégué de la Commission.

3. L'ordonnateur principal prend les mesures d'adaptation et les décisions d'engagement qui se révéleraient nécessaires pour assurer, dans les meilleures conditions économiques et techniques, la bonne exécution des projets et des programmes d'actions approuvés.

Article 106

1. Le gouvernement de l'État bénéficiaire désigne un ordonnateur national qui représente les autorités nationales pour toutes les opérations relatives aux projets financés par la Communauté.

2. L'ordonnateur national soumet pour accord à la Commission les dossiers d'appels d'offres avant leur lancement. Sur base des décisions ainsi approuvées et en étroite coopération avec l'ordonnateur principal et avec le délégué visé à l'article 105, lorsqu'un tel délégué a été désigné,

l'ordonnateur national lance les appels d'offres, reçoit les soumissions, préside à leur dépouillement et arrête les résultats des appels d'offres.

3. Il transmet, pour accord, à la Commission le résultat de dépouillement des offres et une proposition d'attribution du marché. Il signe les marchés, contrats, avenants et devis et les notifie à la Commission.

4. Dans le cadre des engagements de crédits établis par la Commission, l'ordonnateur national procède à la liquidation et à l'ordonnement des dépenses. Sa responsabilité financière demeure engagée jusqu'à la régularisation, par la Commission, des opérations dont l'exécution lui est confiée.

Article 107

1. Pour les besoins de la mise en œuvre de l'accord ou de la convention conclus entre la Communauté et l'État bénéficiaire et pour les crédits dont elle est ordonnateur, la Commission peut être représentée auprès de l'État bénéficiaire par un délégué agréé par cet État.

2. À la requête du gouvernement de l'État bénéficiaire, le délégué apporte son concours technique à la préparation et à l'instruction des projets.

3. Le délégué informe régulièrement, et dans certains cas sur instructions particulières de la Commission, les autorités de l'État auprès duquel il est installé, des activités de la Communauté qui sont susceptibles d'intéresser directement la coopération entre la Communauté et cet État.

4. Le délégué s'assure, pour le compte de la Commission, de la bonne exécution financière et technique des projets financés par la Communauté. À ce titre, il appose son visa sur toutes les ordonnances de paiement émises par l'ordonnateur national. Ce visa ne constitue pas la régularisation par la Commission de l'opération en cause et ne décharge pas l'ordonnateur national de la responsabilité qui lui incombe en application de l'article 106 paragraphe 4.

Article 108

1. Pour l'exécution des paiements en monnaie autre que la monnaie de l'État bénéficiaire, le règlement des prestations auxquelles ont donné

lieu les projets financés sur des aides non remboursables est effectué directement par la Commission.

2. Pour l'exécution des paiements dans la monnaie de l'État bénéficiaire, des comptes libellés dans la monnaie de l'un des États membres sont ouverts dans l'État bénéficiaire au nom de la Commission auprès de la banque centrale de cet État, qui exerce les fonctions de payeur délégué.

3. Les comptes visés au paragraphe 2 sont alimentés en fonction des besoins réels de trésorerie. Les transferts sont effectués dans la monnaie de l'un des États membres et sont convertis en devise de l'État bénéficiaire au fur et à mesure de l'exigibilité des paiements à effectuer, au taux du jour du paiement.

4. Le service rendu par le payeur délégué n'est pas rémunéré; aucun intérêt n'est servi sur les fonds en dépôt.

5. Dans la limite des fonds disponibles, le payeur délégué effectue les paiements ordonnancés après avoir vérifié l'exactitude et la régularité matérielle des pièces justificatives présentées, ainsi que la validité de l'acquit libératoire.

6. Le payeur délégué transmet périodiquement à la Commission, et au moins une fois par trimestre, un état des dépenses exécutées, accompagné des pièces justificatives.

SECTION III PASSATION DES MARCHÉS

Article 109

Par dérogation aux dispositions du titre IV du présent règlement financier, la passation et l'attribution des marchés financés par la Communauté sont régies par les dispositions suivantes.

Article 110

La procédure à appliquer préalablement à la passation des marchés de travaux, de fournitures ou de services ainsi qu'à la conclusion des contrats de coopération technique est déterminée par les dispositions techniques et administratives annexées à la convention de financement dans le cadre des principes énoncés ci-après.

Article 111

1. La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes les personnes physiques et sociétés relevant du domaine d'application du traité et à toutes les personnes physiques et sociétés de l'État bénéficiaire.

À cet égard, le cahier des charges prescrit aux soumissionnaires d'indiquer l'État dont ils sont ressortissants, en présentant les preuves habituelles en la matière selon leur loi nationale.

2. À titre exceptionnel, la participation de ressortissants de pays tiers aux marchés financés par la Communauté peut être décidée d'un commun accord entre la Commission et l'État bénéficiaire.

3. Pour les actions de coopération financière et technique financées au bénéfice de pays en voie de développement non associés sur les crédits ouverts à cette fin par le budget, la participation aux appels d'offres, marchés et contrats peut également être étendue à d'autres pays en voie de développement bénéficiaires de l'aide de la Communauté au titre de ces crédits pour l'exercice en cours et les deux exercices antérieurs.

Article 112

La Commission et les autorités compétentes de l'État bénéficiaire prennent les mesures d'application propres à assurer l'égalité des conditions dans la participation aux appels à la concurrence et aux marchés financés par la Communauté.

À cet effet, et sans préjudice de l'article 113, il est veillé notamment:

- a) à assurer par la voie du *Journal officiel des Communautés européennes* et du journal officiel de l'État bénéficiaire, la publication préalable des appels à la concurrence dans des délais satisfaisants;
- b) à éliminer toute pratique discriminatoire ou spécification technique de nature à faire obstacle à une participation, dans des conditions égales, de toutes personnes physiques et morales des États membres et de l'État bénéficiaire.

Article 113

Lorsque l'urgence est constatée ou si la nature, la faible importance ou les caractéristiques particulières de certains travaux ou fournitures le justifient, les autorités compétentes de l'État

bénéficiaire, en accord avec la Commission, peuvent autoriser, à titre exceptionnel:

- la passation de marchés après appel à la concurrence restreint,
- la conclusion de marchés par entente directe,
- l'exécution en régie administrative.

Article 114

La Commission et les autorités compétentes de l'État bénéficiaire s'assurent, pour chaque opération, que les articles 112 et 113 sont respectés et que l'offre choisie est économiquement la plus avantageuse, compte tenu notamment des qualifications et des garanties présentées par les soumissionnaires, de la nature et des conditions d'exécution des travaux ou des fournitures, du prix des prestations, de leur coût d'utilisation et de leur valeur technique.

La Commission et les autorités compétentes de l'État bénéficiaire prennent soin que tous les critères de choix soient mentionnés dans le dossier d'appel à la concurrence.

Le résultat des appels à la concurrence est publié dans les meilleurs délais au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 115

1. Les actions de coopération technique font l'objet de marchés de services conclus avec un bureau ou une société d'études ou de conseil, un ingénieur conseil ou un expert. Ces marchés sont passés de gré à gré ou lorsque des motifs d'ordre technique, économique ou financier le justifient, après appel d'offres.

2. Pour chaque action de coopération technique, la Commission sélectionne un ou plusieurs candidats à partir de critères garantissant leurs qualifications, expérience et indépendance et compte tenu de leur disponibilité pour l'action envisagée.

Lorsqu'il est recouru à une procédure de gré à gré et que la Commission a sélectionné plusieurs candidats, l'État bénéficiaire choisit librement parmi ces candidats celui avec lequel il entend contracter.

Lorsqu'il est recouru à une procédure d'appel d'offres, le marché est attribué à celui des candidats qui a remis l'offre jugée économiquement

la plus avantageuse par l'Etat intéressé et la Commission.

3. Les marchés de services sont, en règle générale, élaborés, négociés et conclus par les autorités compétentes de l'État bénéficiaire, en accord et avec la participation du délégué de la Commission.

Toutefois, ils peuvent être élaborés, négociés et conclus par la Commission lorsqu'il s'agit d'expertises urgentes, de courte durée, relatives à la préparation, l'instruction, l'exécution ou l'utilisation des projets ou lorsque les dispositions particulières des conventions de financement visées à l'article 103 paragraphe 1 le prévoient.

SECTION IV AIDE ALIMENTAIRE

Article 116

1. Chaque programme d'aide alimentaire fait l'objet, dès que possible, d'une proposition d'engagement suivant les procédures prévues aux articles 32 à 35.

Les avances versées aux États membres sont à valoir globalement sur les engagements susmentionnés, sans pouvoir dépasser le montant de ces engagements.

Pour l'imputation en paiement des dépenses effectuées par les États membres au moyen des fonds mis à leur disposition par la Commission à titre d'avance, ainsi que pour l'apurement des comptes, les articles 97, 98 et 99 sont applicables.

2. Pour l'exécution en engagements et en paiements des dépenses effectuées directement par la Commission, notamment à l'occasion d'achats sur le marché mondial, de transport ou de stockage de caractère exceptionnel ou à l'occasion de contrôles de la qualité des produits livrés, les articles 32 à 48 sont applicables.

3. Jusqu'au 28 février de l'exercice suivant, la Commission peut décider de virements d'article à article à l'intérieur du chapitre relatif à l'aide alimentaire.

4. En ce qui concerne les virements, qui sont rendus nécessaires par les variations, par rapport aux crédits autorisés, des parties de dépenses imputables respectivement aux chapitres du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole (FEOGA) section "garantie" et de l'aide alimentaire, les dispositions prévues à l'article 101 paragraphe 3 s'appliquent.

SECTION V
VÉRIFICATION DES COMPTES

Article 117

1. La Cour des comptes de la Communauté peut procéder sur pièces et au besoin sur place à toutes vérifications comptables et financières à l'égard des comptes, pièces comptables et autres documents intéressant les projets ou actions, disponibles auprès des bénéficiaires des interventions de la Communauté.

2. Les vérifications envisagées par la Cour des comptes sur le territoire des États bénéficiaires ou des États sur le territoire desquels se trouvent les bénéficiaires ne peuvent être effectuées qu'en accord avec les autorités compétentes de ces États. Elles se limitent aux modalités de contrôle mises en œuvre dans le cadre des dispositions régissant l'intervention de la Communauté et non aux modalités d'exécution relevant de la compétence de l'ordonnateur national.»

63. L'article 103 devient l'*article 118*,

l'article 104 devient l'*article 119*,

l'article 105 devient l'*article 120*,

l'article 106 devient l'*article 121*,

l'article 107 devient l'*article 122*.

64. L'article 108 devient l'*article 123* et est rédigé comme suit:

«1. Les crédits afférents à la section "orientation" du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole qui ont été inscrits au budget de l'exercice 1976 et aux budgets des exercices antérieurs font l'objet de reports dans les conditions suivantes:

a) s'ils correspondent à des paiements restant dus en vertu d'engagements contractés, ils sont reportés de droit pendant une période de cinq ans calculée à partir du 31 décembre de l'exercice pendant lequel ils ont été engagés;

b) à l'expiration de cette période, la Commission peut soumettre au Conseil et transmettre au Parlement, avant le 1^{er} février, la liste des crédits qui demeurent engagés et dont le report dûment justifié est demandé. La décision est prise conformément à l'article 6 paragraphe 3 deuxième alinéa.

2. Les conditions d'application de l'Écu aux recettes et aux dépenses sont déterminées par les modalités d'exécution prévues à l'article 121».

65. L'article 109 devient l'*article 124*.

66. L'article 110 devient l'*article 125*.

Article 2

1. Les références prévues aux articles 18, 19, 23, 24, 32, 33, 34, 37, 41, 42, 48, 49, 51, 54, 56, 59, 60, 66, 70, 94 et 108, concernant l'article 106, relatif aux modalités d'exécution, doivent s'entendre faites à l'article 121.

2. La désignation «Assemblée» prévue dans le texte actuel du règlement financier est remplacée par la désignation «Parlement».

Article 3

Les références faites à des dispositions du règlement financier du 21 décembre 1977 doivent s'entendre comme faites aux dispositions correspondantes telles que modifiées par le présent règlement.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le

Il est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.